

Audition relative à la révision de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'audition susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Globalement, nous sommes opposées à plusieurs modifications qui sont prévues et nous proposons des adaptations du texte en fonction des points ci-dessous. En ce qui concerne les modifications rendues nécessaires suite à l'évolution des législations sur les produits chimiques, notamment à l'entrée en vigueur des nouvelles règles de classification et d'étiquetage, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Section 1.3.1 du rapport explicatif

Il est avancé une réduction d'environ 25% du nombre d'entités soumises à l'OPAM suite à la présente révision. Ce point est repris à la section 1.4 du même rapport pour justifier l'augmentation de la charge de travail qu'entraînera l'ensemble de la révision.

L'analyse de la situation du canton de Neuchâtel montre que la réduction effective, c'est-à-dire pour les entités soumises demandant une charge de travail moyenne, ne correspond qu'à environ 8% des cas. La compensation décrite dans le rapport explicatif n'étant pas satisfaite pour notre canton, la révision proposée impliquera une augmentation des ressources pour permettre son exécution.

Art. 1, al. 3

Ce paragraphe doit être supprimé, car il est en contradiction avec l'article 7 de l'ordonnance sur l'utilisation confinée. En effet, un risque faible ne doit pas engendrer une soumission à l'OPAM.

Art. 8a

Nous saluons ce nouvel article, qui permet d'indiquer de manière claire la responsabilité des détenteurs en cas de changement de situation.

Art. 8b

Nous nous opposons fermement au qualificatif "régulièrement" relatif à la fréquence des contrôles dans l'alinéa 1. Ce terme laisse penser que des inspections régulières doivent impérativement avoir lieu, alors que la pratique montre, pour certaines entités soumises à l'OPAM, que leur situation ne change pas d'année en année. **Nous proposons donc de retirer le terme "régulièrement"**.

Afin d'éviter que le nombre et la fréquence des contrôles soit fixés de manière trop stricte par une directive d'application, nous proposons de modifier l'alinéa 2 comme suit:

*"L'autorité d'exécution **est seule responsable de définir la fréquence des contrôles...**"*

Enfin, nous estimons qu'il est nécessaire de compléter l'article 8b par un alinéa 3, permettant d'être plus précis quant à la nature et à la quantité des informations, recueillies dans le cadre de contrôles et d'inspections, susceptibles d'être transmises au public. En effet, nous constatons que l'ordonnance n'est pas explicite à ce propos. En revanche, le rapport explicatif (section 1.3.5) laisse croire que les documents de travail complets doivent être mis à disposition, ce qui contraste avec les articles 10e et 10g LPE (p.ex. 10g, al.1: *"Toute personne... [peut] obtenir de la part des autorités **des renseignements sur le contenu de ces documents**"*).

Nous proposons donc l'alinéa 3 suivant:

*"L'autorité d'exécution **peut, sur demande, fournir des informations d'ordre général sur les entités soumises à l'OPAM, au sens de la LPE.**"*

L'adaptation de l'article 8b, selon les indications ci-dessus, permet une meilleure gestion des ressources nécessaires à l'application de l'ordonnance.

Art. 13, al. 1, let. b

Nous saluons cet alinéa, qui permettra, à notre canton et à ses différents partenaires actifs dans le domaine de l'aménagement du territoire, une meilleure visibilité de la problématique OPAM, ainsi qu'une prise en compte précoce dans les travaux d'aménagement. Ceci bénéficiera à la sécurité de la population.

Annexe 2.2

Nous saluons la mesure indiquée à la lettre g de la présente annexe concernant la tenue à jour d'un registre des quantités de produits en stock. En effet, nous avons constaté qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir de telles informations dans des délais raisonnables.

La lettre k indique la nécessité de procéder à des exercices périodiques. Pour que ceux-ci soient réalistes, il est nécessaire de faire participer les corps de sapeurs-pompiers. Une telle mesure pour l'ensemble des entreprises nécessite d'importants moyens, non disponibles actuellement dans le canton, en parallèle des missions de secours réelles. En outre, l'organisation de tels exercices impliquerait obligatoirement de refacturer aux entreprises, tout au moins partiellement, les frais encourus.

La pertinence d'un exercice ne devrait pas se justifier sur la périodicité, mais sur la nécessité, notamment en cas de changement. Nous proposons dès lors de remplacer le terme "périodique" par "si nécessaire".

*"... et procéder **si nécessaire** à des exercices sur la base de ce plan."*

Annexe 2.3

Lettre d à h: ces mesures sont déjà mentionnées dans l'ordonnance sur l'utilisation confinée. Elles sont par conséquent superflues et doivent être retirées.

La remarque quant à la périodicité des exercices mentionnée pour l'annexe 2.2 est également valable pour la lettre h de la présente annexe.

Annexe 2.4

La remarque quant à la périodicité des exercices mentionnée pour l'annexe 2.2 est également valable pour la lettre g de la présente annexe.

En conclusion, nous estimons que beaucoup de modifications prévues engendreront de nouvelles tâches dans le domaine de l'OPAM tant en matière de contrôle, d'informations que d'exercices. Les éléments du rapport explicatif confirment d'ailleurs notre analyse. Nous insistons sur l'impossibilité pour notre canton d'augmenter encore les ressources à ce sujet, notamment du fait que nous ne sommes pas convaincus des bénéfices réels supplémentaires pour la sécurité des personnes ou de l'environnement qu'apporteraient, en l'état, les modifications auxquelles nous nous opposons. C'est pourquoi, nous demandons que nos propositions soient retenues.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND